ARRÊTÉ

relatif à la prévention des risques d'incendies en plein air sur l'ensemble du territoire du canton de Genève

29 juillet 2026

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu l'article 3, alinéas 1 et 2, de la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers, du 30 octobre 2020 (LPSSP; F 4 05);

vu l'article 1 du règlement d'application de la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers du 25 juillet 1990 (RPSSP; F 4 05.01);

vu l'article 22 de la loi sur les forêts du 20 mai 1999 (LForêts; M 5 10);

vu l'article 26 du règlement d'application de la loi sur les forêts du 18 septembre 2019 (RForêts; M 5 10.01);

vu la loi fédérale sur les explosifs du 25 mars 1977 (LExpl; 941.41);

vu l'ordonnance sur les explosifs du 27 novembre 2000 (OExpl; 941.411);

vu le règlement d'application de la loi fédérale sur les substances explosibles (matières explosives et engins pyrotechniques), du 25 novembre 1987 (RaLExpl; L 5 30.02), notamment son article 12, alinéa 1;

considérant que le canton de Genève a connu une faible pluviométrie depuis le début de l'été;

que plusieurs périodes de canicule particulièrement précoces avec des températures très élevées se sont succédées;

que les risques d'incendie ont ainsi largement augmenté;

que, malgré la légère amélioration des conditions météorologiques de ces derniers jours, une évolution favorable demeure incertaine,

ARRÊTE :

1) <u>Feux en plein air et barbecues :</u>

   Tous les feux en plein air et les barbecues sont interdits dans l'espace public ou privé, à l'exception :

   a. des barbecues organisés par et placés sous la responsabilité d'une commune dans le cadre de la fête nationale, lesquels devront être constamment surveillés par le corps des sapeurs-pompiers mobilisé à cet effet;

   b. des barbecues à gaz ou électriques sur pieds utilisés dans l'espace privé, pour autant qu'ils soient disposés sur des sols en matière non combustibles, éloignés de toute végétation et placés sous la responsabilité et la surveillance constante de leur utilisatrice ou utilisateur;

c. des feux de joie organisés sur le lac et placés sous la responsabilité des communes sous réserve de l'autorisation du département des institutions et du numérique.

2) Engins pyrotechniques et pièces d'artifices :

La vente des pièces d'artifice des catégories 2 et 3 est interdite;

L'emploi de pièces d'artifice de la catégorie 2, 3 et 4 et des engins pyrotechniques des catégories T1 et T2 est interdit, sauf autorisation du département des institutions et du numérique. Ces pièces d'artifice et engins pyrotechniques doivent être tirés sur le lac, et ce, sous la responsabilité d'artificiers au bénéfice d'un permis professionnel;

La vente des pièces d'artifice de la catégorie 1 est autorisée;

L'emploi de pièces d'artifice de la catégorie 1 est autorisé uniquement en intérieur.

Quiconque contrevient au présent arrêté encourt les sanctions prévues par le droit fédéral et cantonal applicable en la matière.

Le présent arrêté prend effet à la date de son adoption.

CONSEIL D'ÉTAT
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :
Michèle Righetti-El Zayadi

Publié dans la Feuille d'avis officielle le 29 juillet 2026